

Accusé de réception en préfecture 073-200023364-20231208-2023-65C-DE Date de télétransmission : 11/12/2023 Date de réception préfecture : 11/12/2023

Délibération du 08 Décembre 2023

délibération

N°2023-65 C

objet

Remboursement des frais de repas

Date de convocation : le 1^{er} décembre 2023
Date de publication : le 22 décembre 2023

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 1er décembre 2023 s'est réuni le 08 décembre 2023 à 14 h 30 à Chambéry, salle de réunion de l'UVETD (2ème étage), au 336 rue de Chantabord à CHAMBERY et en visioconférence sous la présidence de Marie BENEVISE, Présidente de Savoie Déchets.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 21, Nombre de votants : 24

- Etaient présents : 22

Collectivité représentée	NOM Prénom
Communauté d'Agglomération Arlysère	DAL BIANCO Serge
	RAUCAZ Christian
	ZOCCOLO Alain
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVISE Marie
	BOIX-NEVEU Arthur
	GRILLAUD Laurent
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis
Communauté de Communes de Cœur de Savoie	FANTIN Philippe
Communauté de Communes de Haute Tarentaise	FRAISSARD Jean-Claude
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	TAIN Daniel
Communauté d'Agglomération Grand Lac	DRIVET Jean-Marc
	GRANGE Yves
Communauté de Communes des Versants d'Aime	HANRARD Bernard
	VIBERT Christian
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CECILLE Joël
	CHEMIN François
	ROUGEAUX Jean-Pierre
	PERRIER Jean-Claude
	SIMON Christian
	VARESANO José

Délégués participant en visio de droit commun : 1

BURNIER-FRAMBORET Frédéric

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 2

VIGUET-CARRIN Françoise donne pouvoir de vote à RAUCAZ Christian BRUNIER Thierry donne pouvoir de vote à FRAISSARD Jean-Claude

Déléqués excusés: 9

THEVENON Raphaël; SARTORI Walter; JOLY Max; VAN STRAATEN Nicolas; DANIS Georges; AMET Yannick; RUFFIER-LANCHE René; BARBIER Marie-Claire; GUIGUE Thibault.

Délégués absents : 6

BRUN Pierre ; FABRE Maryse ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; LAURENT Philippe ; MAITRE Florian.

336, rue de Chantabord - CS 22425 - 73024 Chambéry cedex - Tél. 04 79 68 35 00 - Fax 04 79 68 35 01 - contact@savoie-dechets.fr - www.savoie-dechets.fr

Accusé de réception en préfecture 073-200023364-20231208-2023-65C-DE Date de télétransmission : 11/12/2023

Date de réception préfecture : 11/12/2023

Délibération du 08 Décembre 2023

délibération

N°2023-65 C

objet

Remboursement des frais de repas

Denis BLANQUET, Vice-président, indique que les agents territoriaux fonctionnaires, agents contractuels et agents de droit privé peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, lorsqu'ils ont été engagés, à l'occasion d'un déplacement temporaire, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, et à l'occasion de formation professionnelle, à la prise en charge des frais de repas.

L'indemnisation est subordonnée à un ordre de mission et à la production d'état de frais.

L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2026 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifie le montant forfaitaire du remboursement des frais de repas, qui est relevé à 20 € (au lieu de 17,50 €).

Il est proposé de rembourser les frais de repas réellement engagés par les agents de Savoie Déchets, dans la limite du plafond forfaitaire de 20 €, sur présentation de justificatifs.

De fait, si les frais de repas engagés par les agents sont inférieurs à ce plafond de 20 €, le remboursement se fera sur la base des frais réellement engagés par l'agent.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités ;

Vu le décret n° 2020-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux et indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils



Accusé de réception en préfecture 073-200023364-20231208-2023-65C-DE Date de télétransmission : 11/12/2023 Date de réception préfecture : 11/12/2023

de l'Etat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve pour les agents de Savoie Déchets, les modalités de remboursement des frais de repas comme indiquées ci-dessus,

Article 2 : applique ces modalités à compter du 1er janvier 2024.

Le Secrétaire de Séance, Arthur BOIX-NEVEU La Présidente, Marie BENEVISE

Chantabord

